

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE INSTITUANT UN CONSEIL
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE
REDUIT**

A.Gt 08-07-1996

M.B. 27-09-1996

ARTICLE 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1. Le Conseil: le Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
2. Le Ministre: le Ministre chargé de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

ARTICLE 2. - Il est institué un Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

ARTICLE 3. - Ce Conseil examine toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines artistiques.

Il émet un avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis par le Ministre.

Il peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, solliciter l'avis et éventuellement la collaboration de personnes étrangères au Conseil.

ARTICLE 4. - Le Conseil est composé comme suit:

- 1° le fonctionnaire qui dirige le service dont relève l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, président;
- 2° le vice-président désigné par le Ministre au sein du service d'Inspection et des chargés de mission pédagogique;
- 3° les inspecteurs et chargés de mission pédagogique de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
- 4° un membre de chacune des organisations représentatives des Pouvoirs organisateurs d'un enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné choisi parmi les membres de cet enseignement et désigné par le Ministre;
- 5° un membre de chacune des organisations syndicales représentatives, choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et désigné par le Ministre;
- 6° six membres désignés par le Ministre, après avis de l'Inspection, dans le personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
- 7° un délégué du Ministre;
- 8° un secrétaire désigné par le Ministre parmi les agents du service dont relève l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

ARTICLE 5. - Les membres du Conseil visés à l'article 4, 2° et 6° sont désignés par le Ministre pour un terme de cinq ans; leur mandat n'est renouvelable qu'après une interruption de cinq ans.

Lorsqu'un membre démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il cesse de plein droit de faire partie du Conseil.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 6. - En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le vice-président.

Si le président et le vice-président sont tous deux absents, le plus âgé des membres présents assume la présidence.

ARTICLE 7. - Le président du Conseil convoque les membres, soit d'initiative, soit dans les quinze jours ouvrables suivant la demande du Ministre ou d'au moins un tiers des membres.

La convocation doit être expédiée au moins huit jours ouvrables avant la réunion, la date de la poste faisant foi.

ARTICLE 8. - Sur demande du Ministre, le Conseil émet ses avis dans un délai de quinze jours ouvrables à la majorité simple des voix.

Le délégué du Ministre et le secrétaire n'ont pas voix délibérative.

Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil ne délibère valablement qu'en présence de la moitié des membres ayant voix délibérative au moins.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée et fixée dans les 10 jours ouvrables avec le même ordre du jour que celui de la réunion précédente. Lors de cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents, un avis valable est émis, sauf entre le 1er juillet et le 31 août.

ARTICLE 9. - Le Conseil peut confier l'étude d'une question ou la préparation d'un projet à une Commission de spécialistes qu'il désigne dans les limites de ses compétences.

ARTICLE 10. - Les mandats exercés au sein du Conseil ne sont pas rétribués. Les membres ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12.

Les personnes étrangères au Conseil qui seraient appelées en consultation en vertu de l'article 3 du présent arrêté, ont droit au remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11. - Quand ils participent aux réunions du Conseil ou des Commissions, les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont en activité de service.

ARTICLE 12 - L'arrêté royal du 5 novembre 1969 instaurant un Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la Musique est abrogé.

L'arrêté royal du 21 avril 1969 fixant la structure, la composition et le fonctionnement du Conseil de perfectionnement de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques est abrogé pour ce qui concerne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1996.

ARTICLE 14. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

